

Impôt sur les sociétés - L'imputation des crédits d'impôt d'origine étrangère sur l'IS à taux réduit - Commentaire par Thierry Pons

Document: Droit fiscal n° 29, 20 Juillet 2017, comm. 405

Droit fiscal n° 29, 20 Juillet 2017, comm. 405

L'imputation des crédits d'impôt d'origine étrangère sur l'IS à taux réduit

Commentaire par Thierry Pons avocat

Impôt sur les sociétés

[Accès au sommaire](#)

Par un revirement de sa jurisprudence de 2012, le Conseil d'État considère que l'article 220, 1 du CGI n'interdit pas l'imputation des crédits d'impôt d'origine étrangère sur la partie de l'IS calculée au taux réduit. Il n'y a qu'un impôt sur les sociétés. Les créances de crédit d'impôt peuvent s'imputer sur la dette brute d'impôt à la charge du bénéficiaire au titre de l'exercice de perception de ces revenus, que l'impôt ait été calculé au taux normal ou au taux réduit.

CE, 9e et 10e ch., 26 juin 2017, n° 386269, Sté Crédit agricole SA, concl. É. Bokdam-Tognetti, note Th. Pons

Inédit au recueil Lebon

1. Il ressort^{Note 1} des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'issue de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet, la société anonyme Crédit agricole a été assujettie à des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles au titre des exercices clos en 2001 et 2002, à raison du refus par l'Administration d'admettre l'imputation sur les cotisations d'impôt sur les sociétés calculées au taux réduit de 19 %, dont elle était seule redevable en sa qualité de société mère d'un groupe fiscalement intégré, des retenues à la source opérées dans leur pays d'origine sur des revenus de source étrangère, alors que ces revenus étaient également imposables en France à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. La société Crédit agricole se pourvoit régulièrement en cassation contre l'arrêt du 2 octobre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel contre le jugement du 28 juin 2011 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant sa demande tendant, à titre principal, à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle mis à sa charge au titre des exercices 2001 et 2002 et, à titre subsidiaire, à la restitution d'avoirs fiscaux au titre de ces mêmes exercices.

2. Aux termes de l'article 220 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « 1. a) Sur justifications, la retenue à la source à laquelle ont donné ouverture les revenus des capitaux mobiliers, visés aux articles 108 à 119, 238 septies B et 1678 bis, perçus par la société ou la personne morale est imputée sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre. Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus. b) En ce qui concerne les revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 123, l'imputation est limitée au montant